



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 350-22

Objet: CONTRAT DE BASSIN FIER & LAC D'ANNECY – ANIMATION DE L'OPERATION COLLECTIVE « SOYONS FIER ! » POUR L'ANNEE 2023 – DEMANDE DE SUBVENTION – AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que dans le cadre du Contrat de bassin Fier & lac d'Annecy, dans le volet Qualité de l'eau (action Q4-1), il convient de demander une aide financière à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

DECIDE

Article 1^{er} – Une demande de subvention est sollicitée par le SILA auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, selon les modalités suivantes :

→ **Objet** : postes d'agents du SILA chargés l'opération collective SOYONS FIER !:

- Chargée de pôle « Industriels » : 0,8 ETP (équivalent temps plein)
- Agent en charge du suivi des rejets non domestiques : 0,7 ETP
- Agent en charge des missions de l'opération collective : 1 ETP

→ Action Q4-1: mettre en œuvre une opération collective de réduction des émissions de substances polluantes auprès des industriels et artisans

→ **Type d'aide** : subvention

→ Les coûts salariaux ne sont pas assujettis à la TVA, il n'y a donc aucune récupération à ce titre

→ Plan de financement :

Année	Montant total € coûts salariaux	Participation prévisionnelle AERMC	Participation prévisionnelle Département	SILA
2023	103 300	51 650 (50%)	-	51 650 (50%)

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 21 décembre 2022

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture
Le 27 DEC. 2022
Publié le 27 DEC. 2022

Exécutoire le 27 DEC. 2022
Le Président
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.